AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C0064
FR001400PVN6-FS0048

15 janvier 2026

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

VIRIDIEN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 15 janvier 2026, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, le 12 janvier 2026, au sens de l'article 223-11-1 du règlement général, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VIRIDIEN et détenir indirectement 426 010 actions VIRIDIEN représentant autant de droits de vote, soit 5,93% du capital et 5,91% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
UBS AG	425 980	5,93	425 980	5,91
UBS Switzerland	30	ns	30	ns
Total UBS Group AG	**426 010**	**5,93**	**426 010**	**5,91**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions VIRIDIEN hors marché suite au dénouement d'instruments financiers en actions.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société UBS Group AG a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 48 911 actions VIRIDIEN (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) dont :

- 9 983 actions VIRIDIEN résultant d'un contrat de « *right of use over shares* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat ; et

- 38 928 actions VIRIDIEN résultant d'un contrat de « *right to substitute shares delivered as collateral* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 7 184 962 actions représentant 7 210 861 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.